



## REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

### **Article 1 :**

Le Club "Aqua Bulles Beaujolaises", affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) est ouvert à toute personne de plus de 16 ans, ou de 12 ans avec le N1.

### **Article 2 :**

Pour adhérer au club, toute personne devra :

- Remplir et signer une demande d'inscription,
- Fournir l'ensemble des pièces demandées (voir bulletin d'adhésion), au plus tard à la 3<sup>ième</sup> séance d'entraînement,
- Régler le montant annuel de la cotisation,
- Se conformer aux statuts et au présent Règlement Intérieur.
- Le Comité Directeur se réserve le droit d'étudier toute demande d'inscription.

### **Article 3 :**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur, celle-ci comprend :

- La délivrance de la licence fédérale, valable jusqu'au 31/12 de l'année suivante,
- La possibilité de suivre un entraînement hebdomadaire en piscine et de bénéficier d'une formation théorique en plongée sous-marine,
- La possibilité de participer aux sorties organisées par le Club,
- L'assurance classe 1, Responsabilité Civile aux tiers,
- La possibilité de s'abonner à la revue fédérale à un tarif préférentiel.

Pour les couples ou famille, une réduction sera accordée à partir de la 2<sup>ème</sup> cotisation club. La cotisation est valable pour une saison ; celle-ci commence en septembre et se termine à la fin du mois d'août de l'année suivante.

### **Article 4 :**

Au cours de la saison, le Club pourra organiser des sessions d'examens de Niveau 1, 2 et 3. Pour le passage de niveaux supérieurs, le Club fera appel aux Comités Départementaux ou Régionaux.

Tout adhérent jugé apte par le moniteur sera invité à passer les épreuves de ces examens. Le libre choix pour s'y présenter ou non est laissé à l'initiative du candidat potentiel.

Pour toute candidature à un Brevet de plongée, un certificat médical d'un médecin du sport ou d'un médecin fédéral sera exigé.

### **Article 5 :**

Le Club pourra organiser des sorties plongées pour lesquelles chaque adhérent désirant y participer, devra se procurer l'équipement nécessaire.

Le Directeur de Plongée devra informer le Président ou le Vice Président de toutes sorties dans le respect des réglementations en vigueur.

L'encadrant et le Président seront seuls juges pour autoriser un adhérent à participer ou non aux sorties, selon la difficulté présumée et d'après les capacités et / ou le niveau de ce dernier.

### **Article 6 :**

Le Club ne sera pas responsable en cas de vol d'objets laissés dans les vestiaires de la piscine municipale, durant les séances hebdomadaires d'entraînement.

Le Club décline toute responsabilité, dans le cadre de ses activités, en cas d'incident ou d'accident envers les non adhérents.

Pour toutes sorties club, les mineurs devront être accompagnés d'un tuteur responsable.

Pour des raisons de sécurité, la mise à l'eau dans la piscine, ne pourra se faire avant la mise en place du pavillon Alpha par un Initiateur.

Les apnées individuelles sont interdites. Cet exercice est autorisé :

- 1- Dans le cadre d'un exercice surveillé et encadré par un moniteur du Club
- 2- Dans le cas d'un travail personnel sous surveillance d'un autre membre

### **Article 7 :**

Le Comité Directeur désigne des Responsables Techniques ayant en charge l'entretien et la distribution du matériel du Club ; aucune autre personne ne sera habilitée à prendre et à utiliser ce matériel sans un accord préalable de l'un des Responsables.

Le matériel sera mis à disposition des adhérents dans le cadre des entraînements piscine et des sorties Club.

Tout membre empruntant du matériel devra :

- Suivre la formation "Entretien matériel",
- Respecter les conditions d'utilisation de l'ensemble du matériel,
- Signaler toute anomalie à un Responsable Technique.

La réintégration du matériel prêté est obligatoire sous un délai de 8 jours maximum. Chaque adhérent est financièrement responsable des dommages causés au matériel, (détérioration, perte, vol, etc.), et seuls les Responsables Techniques sont habilités à effectuer ou à faire effectuer les réparations ou remplacements nécessaires.

### **Article 8 :**

L'utilisation du compresseur sera à la charge uniquement des personnes mandatées et habilitées par le Comité Directeur.

Le Club n'assurera pas le gonflage des blocs bouteilles appartenant aux non adhérents. Le gonflage n'est effectué que pour le parc de bouteilles inscrites dans le registre du Club.

### **Article 9 :**

Tout cas particulier ou litige non prévu par les articles ci-dessus, sera examiné par le Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur est chargé de faire appliquer le présent Règlement.

Tout manquement au présent Règlement pourra faire l'objet de mesures décidées par le Comité Directeur à l'encontre de l'adhérent.

Ce règlement rentrera en vigueur le jour de son adoption, il se substituera à tous les règlements antérieurs.